

290 4448.



Le - 2 JUIN 2009
Dépôt N°

2005 B 1675

A.S. MECA
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège Social : 25, rue du Couesnon
35133 JAVENE
485 259 287 RCS RENNES

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 28 FEVRIER 2009

Le 28 février 2009, à 19 heures, Monsieur Antoine SEGUIN, demeurant 25, rue du Couesnon 35133 Javené, Propriétaire de la totalité des 100 parts de 100 euros composant le capital social de la société "A.S. MECA",

Associé unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul gérant de la société, Monsieur Antoine SEGUIN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 août 2008 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2008,
- l'affectation des résultats de cet exercice,
- la mention des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 août 2008 tels qu'il les a établis, les dits comptes se soldant par un bénéfice de 19.642 euros, et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de 19.642 euros de l'exercice en apurement du compte de report à nouveau.

L'associé unique rappelle qu'il n'a pas été procédé à des distributions les trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

Le Gérant constate, en tant que de besoin, la reconstitution des capitaux propres de la société au 31 août 2008, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, après la perte de plus de la moitié du capital social constatée lors de l'Assemblée Générale du 28 février 2008, et qui avait fait l'objet de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2008.

QUATRIEME RESOLUTION

Le Gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Gérant note les opérations intervenues au cours de l'exercice telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Le Gérant

Antoine SEGUIN

Antoine Seguin
Gérant
par le Gérant

